

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ERQUELINNES

**Représenté par :
Son Président et son Secrétaire**



**"Résidence du Quartier Fleuri"
Rue du Quartier 2
6560 ERQUELINNES
071/55.93.53**

Direction : M. SOUPART Frédéric

Agréée sous le n° MR/056.022.040

CONVENTION ENTRE LE RESIDENT ET L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT

Entre les parties :

1. La Résidence du Quartier Fleuri, rue du Quartier n°2 à 6560 Erquelinnes ici représentée par M. LIBOTTE Jean-Pierre et M. LAMBERT Bruno, respectivement Président et Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale et
- 2.

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

et le cas échéant

de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour μl'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention. Une majoration de prix autorisée par le SPF économie n'est pas considérée comme une modification de la convention.

1. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée
ou

La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du.....
(biffer la mention inutile)

2. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° , d'une capacité de lit(s).

- 2.1 Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.
- 2.2 L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.
Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.
A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.
- 2.3 L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.
- 2.4 Le Résident utilisera la chambre conformément à sa destination. Il n'y apportera aucune modification sans l'accord préalable de l'Etablissement.
- 2.5 L'Etablissement est autorisé à faire pénétrer un tiers dans la chambre pour l'entretien, les soins et l'hygiène.

3. Le prix d'hébergement et des services

- 3.1 Au jour de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation du SPF Economie du 15 juin 2010.

Pour tous types de chambres :

- 31,05 € par jour pour les résidents de l'entité d'Erquelinnes
- 32,05 € par jour pour les résidents d'une autre entité
- 52,10 € par jour pour un couple

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du S.P.F. Economie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration et entre en vigueur le 30^{ième} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine ; l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres consécutives à un usage normal ;
- le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection contre l'incendie et d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ;
- les substituts de repas à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- le nettoyage des chambres ainsi que du mobilier et du matériel qui s'y trouvent ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;

- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément spécial MRS) ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- le mobilier de la chambre (un lit, une table, une chaise, un fauteuil, une armoire, une table de nuit, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident, (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

3.2 Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

3.3 Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées

3.4 Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon l'autorisation du SPF Economie) :

- blanchissage du linge personnel: 30 € / mois pour une personne
45 € / mois pour un ménage
- forfait marquage linge : 30 € (avec 100 étiquettes, 10 € / 100 étiquettes)

3.5 Aucun supplément non repris à la liste incluse dans la convention ne sera mis à charge du résident.
Seuls les biens et services choisis librement par le résident et à défaut, par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

4. Les absences

4.1 En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes:

Une réduction de 2,50 € est accordée par jour d'absence

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement

4.2 Il est prévu de ne pas rembourser aux personnes, pour qui le Centre Public d'Action Sociale intervient dans les frais d'hébergement, les 2.50 € par jour en cas d'hospitalisation ou d'absence, du fait que le Centre Public d'Action Sociale devra couvrir la quote-part du patient non prise en charge par l'organisme assureur.

5. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant. Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de "intervention de *INAMI*, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

- 5.1 Le prix de la pension est payable anticipativement.
- 5.2 Le montant des suppléments est payable à terme échu.
- 5.3 Toute contestation relative aux notes ou factures doit être signalée à la Direction de l'Etablissement dans les 30 jours à dater de la date de réception de la facture.
- 5.4 Le paiement s'effectue par versement au compte de l'Etablissement.
- 5.5 Toutes les factures sont payables endéans les 15 jours. En cas de non respect de ce délai de paiement, un rappel par courrier recommandé vous sera envoyé si le retard est de plus d'un mois.
En cas de retard supérieur à 2 mois, le Conseil de l'Action Sociale se réserve alors le droit de remettre son préavis au pensionnaire selon les modalités prévues à l'article 8.
Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.²

6. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident

7. La garantie

- 7.1 Aucune garantie n'est exigée pour les résidents belges
- 7.2 Pour les étrangers, un montant équivalent à un mois d'hébergement est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé (dont le n° est communiqué à l'ouverture de celui-ci) (avec la mention " Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident").

Ce compte est ouvert auprès de la banque DEXIA via le système « Compte garantie de séjour ».

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court séjour.

8. Période d'essai et de préavis

8.1 Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée:

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

8.2 Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

8.3 Dans tous les cas:

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention

9. La gestion des biens et des valeurs

9.1 Sans préjudice de l'article 60, § 8 de la loi organique des Centres publics d'action sociale, le résident peut, en accord avec l'établissement, donner en garde des biens et valeurs, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités du dépôt; ce document est annexé à la présente convention.

9.2 Pour le résident hébergé en maison de repos et de soins, la gestion et la conservation des ressources et/ou biens du résident peut être confiée exclusivement au directeur de l'établissement à la conditions expresse que le résident ait marqué son accord écrit et pour autant qu'une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise soit instaurée. Les membres de cette commission sont tenus au secret. Les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent, en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résident.

9.3 L'Etablissement n'est pas responsable de la perte ou du vol des biens du résident qui ne lui ont pas été confiés moyennant convention, en ce compris tous les effets personnels. Nous vous demandons d'enlever les biens laissés en dépôt au plus tard un mois après le départ ou le décès du pensionnaire.

10. Clause(s) particulière(s)

Dans un but pratique, nous souhaiterions que vous disposiez dans votre garde-robe d'un nécessaire de toilette "prêt" (genre petit sac de voyage), pour le cas d'hospitalisation en urgence. Ceci nous permettra de gagner beaucoup de temps et d'être certains que ce que vous désirez emporter s'y trouve.

11. Litiges

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Boulevard Général Michel
6000 Charleroi.

Cette convention peut être modifiée avec l'accord des parties.

Fait à Erquelines, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Chacune des parties déclare en avoir pris connaissance, accepte les clauses et conditions figurant dans la présente convention et dans le règlement d'ordre intérieur, et reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Le(s) répondant(s) se déclare(ent) caution(s) solidaire(s) de tous engagements contractés en vertu de la présente par le(s) résident(s).

(Signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

Le(s) Résident(s),

Pour l'Etablissement,
Soupart Frédéric,
Directeur.

Le(s) Répondant(s),

Résidence du Quartier Fleuri"
Rue du Quartier 2
6560 ERQUELINNES
071/55.93.53

Direction : M. SOUPART Frédéric

Agréée sous le n° MR/056.022.040

RECEPISSE de la convention d'hébergement

Je soussigné

déclare avoir reçu un exemplaire de la convention d'hébergement
précéder de la mention "lu et approuvé"

Erquelines, le

Signature,